



LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE

Article 87

Vote par correspondance des détenus

Pourquoi réformer ?

- ▶ Parce que les modalités de vote traditionnelles que sont le vote à l'urne et la procuration sont souvent inaccessibles aux personnes détenues pour des raisons tant pratiques que juridiques.
- ▶ Parce que l'exercice de leur droit de vote par les personnes détenues leur permet de retrouver leur identité de citoyen et constitue un vecteur d'insertion dans leur parcours d'exécution de la peine.
- ▶ Parce que la création d'une nouvelle modalité de vote pour les détenus nécessite la mise en place d'une procédure sécurisée garantissant le caractère personnel et secret du vote.

Que prévoit la loi ?

- ▶ La loi permet aux personnes détenues de voter par correspondance pour les élections européennes du 26 mai 2019 et institue pour cela une commission électorale nationale et indépendante.
- ▶ Toute personne incarcérée pourra, avant le 5 avril 2019, choisir de voter par correspondance sous pli fermé pour le scrutin du 26 mai 2019 ; ce choix est irrévocable.
- ▶ L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) vérifiera que les personnes détenues qui ont choisi de voter par correspondance sont bien inscrites sur les listes électorales.
- ▶ La commission électorale déclarera admises à voter par correspondance les personnes détenues ayant fait ce choix et qui sont effectivement inscrites sur les listes électorales.
- ▶ Les personnes admises à voter par correspondance pourront, quelques jours avant le 26 mai 2019, effectuer leur choix au sein de leur établissement pénitentiaire ; les enveloppes contenant leur bulletin de vote seront acheminées depuis les établissements jusqu'à la commission électorale de façon sécurisée.
- ▶ Le 26 mai 2019, la commission électorale procédera au dépouillement des votes reçus de l'ensemble des établissements pénitentiaires et au recensement des votes.

